

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du mardi 14 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 140).

2. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 140).

Intitulé du chapitre 1^{er} *bis* avant l'article 46 *ter* (p. 140)

Amendement n° 100 de la commission. - MM. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 46 *ter* (p. 140)

Amendement n° 101 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 48 (p. 140)

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 49 (p. 141)

Amendements n°s 218 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 103 à 107 de la commission et 253 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Rejet des amendements n°s 218 et 253 ; adoption des amendements n°s 103 à 107.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 142)

Amendements n°s 219 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 108 rectifié de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 219 ; adoption de l'amendement n° 108 rectifié constituant l'article modifié.

Article 50 *bis* (p. 145)

Amendements identiques n°s 109 de la commission et 220 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 50 *ter* (p. 146)

Amendements identiques n°s 110 de la commission et 221 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 56 *bis* AA (p. 146)

Amendements n°s 140 de la commission et 246 de M. René Régnauld. - MM. le rapporteur, René Régnauld, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 140 constituant l'article modifié, l'amendement n° 246 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 56 *bis* AA (p. 147)

Amendement n° 252 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 56 *bis* AB (p. 147)

Amendement n° 141 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *bis* AC (p. 147)

Amendement n° 142 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *bis* A (*supprimé*) (p. 148)

Article 56 *bis* B (*supprimé*) (p. 148)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 143 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article additionnel avant l'article 56 *bis* (p. 148)

Amendement n° 161 rectifié *bis* de M. Michel Souplet. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 56 *bis* (p. 149)

Amendement n° 144 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 56 *ter* à 56 *octies* (p. 149)

Amendements n°s 145 à 150 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant les six articles.

Article 56 *nonies* (p. 150)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 151 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 151 rectifié par M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Emmanuel Hamel, le secrétaire d'Etat, René Régnauld, René-Georges Laurin. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 56 *undecies* (p. 153)

Amendements n°s 152 de la commission et 247 de M. René Régnauld. - MM. le rapporteur, René Régnauld, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 152 supprimant l'article, l'amendement n° 247 devenant sans objet.

Article 56 *duodecies* (p. 153)

Amendement n° 153 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *terdecies* (p. 153)

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 56 *terdecies* (p. 154)

Amendement n° 248 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 56 *quaterdecies* (p. 154)

Amendements identiques nos 155 de la commission et 171 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 56 *quindecies* (*supprimé*) (p. 155)

Amendement n° 156 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 *sedecies* (*supprimé*) (p. 155)

Amendement n° 157 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 *septemdecies* (p. 155)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 158 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. - Rejet de l'amendement.

Rejet de l'article par scrutin public.

Article additionnel après l'article 56 *septemdecies* (p. 157)

Amendement n° 159 de la commission et sous-amendement n° 265 de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, rapporteur pour avis ; Robert Vizet, Mme Maryse Bergé-Lavigne. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 65. - Adoption (p. 159)

Article 66 (p. 159)

Amendement n° 160 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 159)

MM. Robert Vizet, le rapporteur, René Régault, Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 160).

Suspension et reprise de la séance (p. 160)

4. **Conférence des présidents** (p. 160).5. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 161).6. **Dépôt de rapports** (p. 161).7. **Ordre du jour** (p. 161).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation (n° 117, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République. [Rapport n° 230, avis nos 231 et 232 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre I^{er} bis, avant l'article 46 ter.

CHAPITRE I^{er} bis

De la coopération interdépartementale

M. le président. Par amendement n° 100, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 46 ter, de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de supprimer une division nouvelle et son intitulé, insérés par l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de l'amendement n° 100.

Quant à l'amendement n° 101, que je présente par avance, monsieur le président, il vise à supprimer une disposition relative à la coopération interdépartementale qui n'apporte rien par rapport au droit actuel et dont la seule utilité est de mentionner dans le projet la coopération interdépartementale entre la coopération interrégionale et la coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Rénault. Le groupe socialiste y est très hostile !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 46 ter

M. le président. « Art. 46 ter. - L'article 91 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

« Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

« Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont alors régis par les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés. »

Par amendement n° 101, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. J'ai défendu cet amendement en même temps que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 ter est supprimé.

CHAPITRE II

De la concertation relative à la coopération intercommunale

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

Par amendement n° 102, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte du Sénat, car la rédaction de l'Assemblée nationale, encore que sérieusement élarguée, reflète toujours une conception réductrice de la coopération, qui aurait pour seul objet la mise en œuvre de projets de développement. Nous considérons que la rédaction que le Sénat a retenue en première lecture est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement. En effet, le Gouvernement est soucieux de voir l'intercommunalité progresser et se développer

autour de projets porteurs d'avenir pour notre pays. Aussi, monsieur le rapporteur, je ne comprends pas très bien votre proposition de supprimer l'article 48 ; je ne peux qu'en prendre acte.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La rédaction : « La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes » est très large, monsieur le secrétaire d'Etat. En préciser un aspect revient à réduire la portée du dispositif.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture et repris par la commission aujourd'hui me paraît beaucoup plus cohérent.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le rapporteur, j'ai beaucoup de mal à vous suivre lorsque vous affirmez que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale est réductrice. Ce qui est réducteur, c'est la formulation qui consiste à dire que « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes ». En effet, cela signifie que ces dernières peuvent coopérer pour ne rien faire. En conséquence, je ne peux pas considérer que le qualificatif « réductrice » que vous avez employé à l'instant soit approprié.

Au contraire, il convient, s'il y a coopération, que celle-ci corresponde à des objectifs, c'est-à-dire au moins à un projet qui soit commun. Cela permettra d'éviter le développement de la coopération aux seules fins d'échapper à quelques dispositions fiscales ou en vue d'obtenir quelque avantage financier. Si la coopération devait se réduire à cela, ce serait mauvais pour notre pays, et surtout pour son besoin de coopération, cela ne permettrait pas de répondre aux nécessités qu'imposent les situations auxquelles les collectivités ont à faire face.

Voilà pourquoi nous sommes fondamentalement opposés à cet amendement. Si quelqu'un est réducteur dans sa formulation, c'est bien le Sénat, et non pas nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je maintiens le qualificatif « réductrice ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Dans le titre VI du livre premier du code des communes, il est inséré, avant le chapitre premier, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général ainsi que de deux assesseurs, élus parmi les maires. Elle est composée à raison de :

« - 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein de collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

« - 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes

intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« - 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci.

« Art. L. 160-2. - Non modifié. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 218, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les quatre suivants sont déposés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 103 vise à remplacer les deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 160-1 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs. Le rapporteur général est un maire élu au sein de la commission parmi les représentants des différentes catégories de communes. Les deux assesseurs sont élus au sein de la commission.

« La commission est composée à raison de : ».

L'amendement n° 104 a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« - 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes ; ».

L'amendement n° 105 tend, après les mots : « délibérants de ces établissements », à supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes.

L'amendement n° 106 vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« - 20 p. 100 par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Par amendement n° 253, le Gouvernement propose, avant le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La composition de chaque commission est complétée par la désignation d'un représentant du conseil régional issu de la circonscription départementale et par la désignation d'un représentant des communes associées à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement ayant leur siège dans le département, élu par le collège des maires de ces communes. »

Enfin, par amendement n° 107, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent, et les règles de fonctionnement de la commission. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Robert Vizet. L'article 49, qui instaure une commission départementale de la coopération intercommunale, remet en cause la libre administration des communes. Il crée une structure placée sous la tutelle du préfet, qui la préside, et dont la composition contourne le suffrage universel ; sa mission sera d'exercer une contrainte sur les communes. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 103, 104, 105, 106 et 107.

M. Paul Graziani, rapporteur. Les amendements n°s 103 à 107 visent à rétablir purement et simplement le texte adopté par le Sénat en première lecture s'agissant de la commission départementale de la coopération intercommunale, à une exception près : le rapporteur général est choisi parmi les maires représentant les communes et les deux assesseurs sont choisis au sein de l'ensemble de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 218, 103, 104, 105, 106 et 107, et pour défendre l'amendement n° 253.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 218, qui vise à supprimer l'article 49.

S'agissant de l'amendement n° 103, qui précise les modes de désignation du rapporteur général et des assesseurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 104 et 107.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 105 et 106 sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 253 qu'il présente.

En effet, M. le rapporteur de la commission des lois a mis l'accent sur un réel problème. Il a pu paraître utile, puisque cela a été proposé à l'Assemblée nationale, que le conseil régional fût représenté au sein de cette commission. Il est vrai cependant qu'à partir du moment où l'on prévoit des pourcentages de représentation le risque est de créer des commissions pléthoriques.

L'amendement n° 253 du Gouvernement vise donc à préciser qu'un représentant du conseil régional est désigné pour siéger à la commission, mais cela sans qu'il s'ensuive de conséquences mathématiques, pour ne pas entraîner la constitution de commissions qui seraient trop lourdes et, par conséquent, inefficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 218 et 253.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 218, puisqu'elle a admis la création de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Quant à l'amendement n° 253, je vous rappelle que la commission a exclu toute représentation du conseil régional et des communes associées dans le cadre des chartes intercommunales ; son avis est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous nous opposerons à cet amendement et à un certain nombre d'autres qui suivront car nous pensons que ces problèmes de coopération concernent les communes et, par conséquent, les maires.

Nous estimons que ces postes de rapporteurs et d'assesseurs doivent être réservés à des maires. Or, le Sénat nous propose qu'ils puissent être occupés par des membres appartenant à d'autres assemblées territoriales. Celles-ci ont leurs compétences, leurs responsabilités, mais s'agissant d'un problème de coopération entre communes, il nous semble juste que ce soit ces dernières et leurs représentants qui soient seuls concernés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de création ou de modification. Il est également transmis, pour information, au conseil général et aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et, pour information, aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VIII du titre VI du livre 1^{er} du code des communes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 219, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 108, déposé par M. Graziani, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale : celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun.

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le

schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

« - lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues au chapitre III, IV ou V du titre VI du livre 1^{er} du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre 1^{er} du code des communes. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Robert Vizet. L'article 50, qui fixe les modalités d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale, va à l'encontre du principe de la libre administration des communes. En effet, au lieu de leur permettre des coopérations diversifiées, mutuellement avantageuses et adaptées aux besoins de la population, il leur impose des regroupements forcés par un schéma contraignant sur lequel elles ne pourront qu'émettre un avis dont la commission et le préfet n'auraient nulle obligation de tenir compte.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article 50.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 108 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 219.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 108 reprend, en fait, les dispositions prévues par le Sénat en première lecture s'agissant du schéma départemental. Je n'insisterai pas, car nous en avons beaucoup parlé.

Toutefois, nous avons accepté une modification proposée par l'Assemblée nationale : il n'y aura pas de révision systématique du schéma après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 219, puisqu'elle a admis le schéma tout en modifiant considérablement la procédure d'élaboration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 219, pour une raison simple...

M. Robert Vizet. Je vous comprends, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... tout cela est un peu redondant, récurrent, répétitif.

M. Robert Vizet. Hélas !

M. Emmanuel Hamel. Que voilà de répétitions !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Hamel ! J'essaie de mettre en concordance la forme et le fond, comme toujours.

Je voulais donc dire à M. Vizet que la commission qui élabore ce schéma départemental n'est que consultative. Ce schéma ne saurait en aucun cas s'imposer dès lors que les communes n'en voudraient point. (*M. Vizet fait un signe de dénégation.*)

Vous dites non, mais je vous assure que c'est ce qui est écrit dans le texte !

M. Robert Vizet. A la majorité qualifiée.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Bien sûr, à la majorité qualifiée, mais, monsieur Vizet, c'est la règle pour tous les syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, qui sont au nombre de 18 000. Vous pensez bien que si c'était une insulte à la liberté et à la libre administration des communes, vos amis, qui figurent nombreux au sein de ces 18 000 syndicats qui ont tous été constitués selon la règle de la majorité qualifiée, ne l'eussent point accepté !

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vraiment, je vous assure - je vous parle en toute bonne foi - il n'y a pas de contrainte ; je veux le dire et le répéter. Cela sera écrit cent fois dans le *Journal officiel* : il n'y a pas de contrainte car, si une commune refuse les propositions, elle n'est pas obligée de les appliquer.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à votre amendement n° 108. Il regrette que vous n'avez point aperçu que l'avancée obtenue à l'Assemblée nationale sur ce point est intéressante sur le plan de la logique.

Après un débat très important, un accord général est intervenu pour revoir la formulation. La rédaction initiale était la suivante : « compte tenu de ces propositions et en conformité avec elles » A l'issue d'une très longue discussion, tout le monde a fini par convenir qu'elle pouvait aboutir à des illogismes. En effet, dès lors que les communes ont la liberté de faire toutes les propositions qu'elles souhaitent, il est évident que leurs propositions peuvent être contradictoires. Ainsi, si la commune A décide de s'allier à la commune B et que la commune C souhaite s'allier à la commune B mais non à la commune A, les propositions sont contradictoires.

Dès lors, comment une commission peut-elle agir conformément à une somme de propositions des communes qui peuvent être contradictoires ? C'est pourquoi l'Assemblée nationale, au terme d'une longue discussion, a modifié le texte afin de préciser que la commission devait naturellement établir le schéma en conformité avec les propositions des communes dès lors qu'elles sont concordantes. Elle a retenu cette formulation : « compte tenu de ces propositions lorsqu'elles sont concordantes ». Nous avons même discuté de la place de la virgule, monsieur Graziani, car si nous avions écrit : « compte tenu de ces propositions, lorsqu'elles sont concordantes », le sens eût été différent.

Cela signifie donc que la commission départementale est tenue de suivre les propositions des communes lorsqu'elles sont concordantes, mais que, lorsqu'elles ne le sont pas, on ne peut pas lui demander de suivre un ensemble de contradictions.

Bien entendu, comme je le disais à l'instant à M. Vizet, il est clair que si les propositions des communes sont contradictoires, la commission départementale, lorsqu'elle élaborera le schéma, devra prendre une position. C'est, d'une certaine façon, son rôle que de proposer une cohérence ; c'est à cela qu'elle sert. Mais, naturellement, si telle commune n'en veut pas, il lui sera loisible de ne pas suivre les propositions du schéma.

Le Parlement a souhaité - le Gouvernement le comprend tout à fait - que les propositions des communes soient prises en compte au maximum, mais nous considérons qu'il ne peut pas être écrit dans la loi qu'elles doivent être prises en compte lorsqu'elles sont contradictoires. Dans ce cas-là, la commission départementale prend ses responsabilités et propose une cohérence. Mais, bien entendu, cette cohérence ne peut pas s'imposer si telle ou telle commune ne le souhaite pas.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention le plaidoyer de M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais tout de même rappeler que l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de modifications par rapport au dispositif qu'elle avait arrêté en première lecture. La première est tout à fait révélatrice et est un peu la conséquence de ce qui vient d'être dit. En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que la commission départementale proposait un projet de schéma « en conformité avec les propositions des communes ». Or, je suis bien obligé de constater que cette précision, qui constituait une atténuation du caractère contraignant de la procédure, a disparu du texte de l'Assemblée nationale tel qu'il a été adopté en deuxième lecture.

Je ne peux que maintenir la position du Sénat. Cependant, je rectifie l'amendement n° 108. Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles » - nous tenons beaucoup à cette idée de conformité - j'ajoute les mots : « lorsqu'elles sont concordantes ».

Je crois que c'est une avancée que je peux me permettre de proposer sans avoir consulté la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 108 rectifié, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et dont le début du deuxième alinéa se lit ainsi : « Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 108 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est très sensible au fait que le rapporteur ait pris en considération le vrai problème de logique qui était posé. Par conséquent, il est favorable à l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 219.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. M. le secrétaire d'Etat a évoqué les 18 000 syndicats intercommunaux qui existent déjà dans notre pays. De ce point de vue, j'ai une certaine expérience, puisque je suis élu municipal depuis 1953 et puisque j'ai participé à la création d'un certain nombre de syndicats intercommunaux.

Le point de départ de la création de tels syndicats est l'accord de l'ensemble des communes sur des objectifs précis, donc bien délimités. Le syndicat est constitué sur la base de ces objectifs et des moyens qui seront mis en œuvre. De ce fait, il n'existe pas de problème.

M. le secrétaire d'Etat soutient qu'une commune qui ne serait pas d'accord ne se verrait pas imposer une telle création. Or l'avant-dernier alinéa de l'article 50 indique « que le

schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale... »

Une décision interviendra donc, qui mettra en place la coopération. Or, rien ne dit ce qu'il adviendra d'une commune qui refusera ce schéma départemental pour des raisons qui lui sont propres et qui tiennent en particulier aux intérêts de la population qu'elle représente.

Il est donc évident que la ligne directrice du projet gouvernemental est d'imposer la coopération intercommunale, même si c'est sous certaines formes. Si des communes ne veulent pas y adhérer, ce qui peut se comprendre, elles seront cependant obligées de participer à ce schéma. Telle est la divergence de fond qui nous sépare, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à vos deux arguments, monsieur Vizet.

Tout d'abord, s'agissant des 18 000 syndicats intercommunaux, ils ont tous un objet spécifique et des vocations propres. Votre argument à l'égard des dispositions inscrites dans le projet de loi ne joue donc pas, puisque, dans toutes les formes de coopération, existantes ou nouvelles, un certain nombre de vocations sont ou seront énumérées de manière très précise. Cette règle s'applique tant aux syndicats actuels qu'aux communautés de villes et aux communautés de communes.

Si, les communes seront libres de choisir la formule, communauté de villes ou communauté de communes, elles seront tenues d'accepter deux vocations obligatoires, libres à elles, ensuite, d'en choisir d'autres parmi un éventail prévu par les textes ou à leur diligence.

C'est exactement la même situation dans les Sivom et les S.I.V.U., ainsi que dans les districts. Ces derniers ont deux vocations obligatoires : l'incendie et le logement ; aucun district ne peut ne pas adopter ces deux vocations.

Votre premier argument ne peut donc pas être retenu car la situation est strictement la même pour les formes d'intercommunalité, qu'elles soient existantes ou à venir.

J'en viens à votre deuxième argument. Dès lors qu'il y aura un schéma directeur départemental de coopération, celui-ci s'imposera à une commune ne pourra pas s'y soustraire.

D'après ce qui est écrit dans le projet de loi - il est donc facile de le vérifier - le schéma est une proposition. Les communes peuvent très bien ne pas y souscrire. Aucune commune n'est obligée de suivre les propositions du schéma. Mais celui-ci étant élaboré par une commission au sein de laquelle siègeront de nombreux élus, il ne manquera pas d'avoir une certaine crédibilité et pourra comporter des propositions utiles.

Hier, lors d'une cérémonie de vœux chez le préfet de mon département, un conseiller général m'a dit qu'il faudrait trouver un système pour mettre en œuvre une intercommunalité au niveau de plusieurs cantons.

On sent bien que la demande existe.

Les élus qui étaient très réticents à l'égard de l'intercommunalité voilà dix ou quinze ans comprennent bien maintenant qu'il faut s'engager dans cette voie.

Mais, bien entendu, ils ne veulent pas y être contraints. Il serait d'autant plus dommageable d'adopter une telle attitude qu'un plus grand nombre d'élus que par le passé sont demandeurs. Je ne vois donc pas pourquoi le texte prévoirait une contrainte.

Il est vrai que le système prévu par ce projet de loi est, au total, le même qu'aujourd'hui. Ainsi, une commune ne peut pas s'opposer à l'intercommunalité dans les 18 000 syndicats dont j'ai parlé tout à l'heure dès lors que la décision est prise à la majorité qualifiée.

M. René Régnauld. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La vraie question que vous soulevez par votre opposition, monsieur Vizet, consiste à savoir s'il faut maintenir ou supprimer la règle de

la majorité qualifiée. Dans cette logique, vous auriez dû déposer un amendement à l'encontre de l'idée même de majorité qualifiée, y compris pour les organismes existants.

M. René Régnauld. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Or vous ne l'avez pas fait, parce que vous comprenez bien que, en démocratie, il est une règle qui fonctionne bien : celle de la majorité.

Il serait en effet choquant qu'une commune puisse à elle seule faire échouer l'intercommunalité qui serait souhaitée par d'autres. Voilà qui justifie la règle de la majorité.

Mais il faut de surcroît une majorité qualifiée pour créer le moindre S.I.V.U.

Au reste, la règle de la majorité ne fonctionne pas si mal que cela, je le constate en tant que président d'un Sivom regroupant dix-huit communes.

Chaque année, nous choisissons de mettre en œuvre de nouvelles vocations. Nous avons ainsi mis en place une vocation « espaces naturels préservés » ; nous avons une vocation « cimetières » et nous venons de réaliser un crématorium intercommunal.

Une telle réalisation devenait une nécessité, nombre de nos concitoyens souhaitant désormais être incinérés. A l'évidence, une commune ne pouvait pas supporter à elle seule le coût d'un tel investissement ; cela n'aurait pas été raisonnable. Il fallait qu'elles se mettent à plusieurs.

Nous avons procédé à la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés ; il y a donc eu dix-huit délibérations. Deux communes n'ont pas été d'accord. Mais, tout le monde convient qu'une majorité s'est dégagée, y compris les deux communes qui, pour des raisons d'ailleurs parfaitement respectables, ont voté autrement.

C'est cela l'exercice concret de la démocratie dans l'intercommunalité. Il y a là quelque chose qui va dans le bon sens et qui est respectueux du droit.

Aussi, je veux insister sur ce point, ce serait finalement une erreur que de vouloir mettre en œuvre des procédures « caporalistes » et contraignantes, une espèce de marche forcée vers l'intercommunalité, alors que, dans la réalité, nous le savons tous, pour développer nos investissements dans le domaine économique, pour réaliser un certain nombre d'équipements qui coûtent cher, il nous faut choisir la voie de la solidarité, parce que c'est celle de l'efficacité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

Article 50 bis

M. le président. « Art. 50 bis. - Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 109, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 220, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Paul Graziani, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon propos introductif, les amendements n°s 109 à 122 rétablissent intégralement le dispositif adopté par le Sénat en première lecture. Il s'agit de la suppression des communautés de communes et de l'aménagement du régime des districts.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à supprimer une disposition que le Sénat avait supprimée en première lecture.

M. René Régnauld. C'est une suppression pour coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 109 et 220, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 bis est supprimé.

Article 50 ter

M. le président. « Art. 50 ter. - Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 168-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 110, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 221, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 221.

M. Robert Vizet. C'est aussi un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 110 et 221, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 ter est supprimé.

Je rappelle au Sénat que les articles 53 à 54 quaterdecies ont été examinés en priorité le mercredi 9 janvier 1992.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 56 bis AA

M. le président. « Art. 56 bis AA. - Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par M. Graziani au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. - Le début du quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« c) L'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-dernier alinéa, »

« II. - Après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 6-1 A ainsi rédigé :

« Art. 6-1 A. - Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Le second, n° 246, déposé par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend :

« A. - A compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Avant l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau. Le bureau est composé du président, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ».

« ... - Au début du quatrième alinéa (c) de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "l'article 24 à l'exception de l'avant-dernier alinéa" sont remplacés par les mots : "le dernier alinéa de l'article 24".

« B. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 140.

M. Paul Graziani, rapporteur. Actuellement, le nombre de vice-présidents d'un conseil général, ou d'un conseil régional, peut être de quatre à dix.

De même qu'elle a augmenté le nombre des vice-présidents au sein du conseil d'une communauté urbaine, l'Assemblée nationale a inséré en deuxième lecture le présent article pour augmenter le nombre des vice-présidents d'un conseil général ou régional : ils pourraient être de quatre à quinze, sous réserve que cet effectif ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de celui du conseil.

L'augmentation est certes plus modérée que dans le cas des communautés urbaines, mais elle n'apparaît absolument pas nécessaire en ce qui concerne les conseils généraux. En revanche, ce dispositif pourrait être opportun pour les conseils régionaux : certaines régions comprenant d'assez nombreux départements, il peut être souhaitable de leur laisser la faculté de désigner jusqu'à quinze vice-présidents.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 246.

M. René Régnauld. Jusqu'alors, le nombre de vice-présidents du conseil régional était calqué sur celui du conseil général, qui allait de quatre à dix. L'objet de notre amendement est, comme celui de la commission, d'augmenter le nombre possible des vice-présidents pour le conseil régional et de le faire passer de quatre à quinze.

Il va de soi que nous nous réjouissons du fait que M. le rapporteur ait déposé un amendement identique à celui que nous avons défendu en première lecture. C'est la preuve que nous réussissons à nous comprendre dès lors que nous examinons les problèmes de façon un peu plus concrète.

Nous pensons donc que, pour une fois, nous devrions pouvoir adopter ensemble ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cette grave question du nombre de vice-présidents, qui est un sujet qui suscite toujours quelque intérêt, ...

M. Robert Vizet. Vous voulez parler d'intérêts !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 246, il me semble - mais seul M. Régnauld pourra le confirmer - qu'il serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 140.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 140 et il est par conséquent défavorable à l'amendement n° 246.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 246 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Il est effectivement satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AA est ainsi rédigé et l'amendement n° 246 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 56 bis AA

M. le président. Par amendement n° 252, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 56 bis AA, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 66 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le conseil général élit son président de séance. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général ; le président du conseil général doit se retirer au moment du vote. »

« III. - A l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la fin du deuxième alinéa (a) est ainsi rédigée : "... 54, le second alinéa de l'article 63 et l'article 66 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision, qui vise à aligner le dispositif mis en œuvre lors du vote des comptes administratifs dans les conseils généraux et les conseils régionaux sur les règles de fonctionnement des communes.

Lors du vote des comptes administratifs dans les communes, le maire doit, vous le savez, se retirer. Nous connaissons tous cette situation : nous quittons la séance et nous avons un moment d'angoisse quant au résultat de ce vote (*Sourires*), moment d'angoisse qui est parfaitement justifié par l'exercice des bonnes règles de la démocratie.

Il serait bon, nous semble-t-il, que la procédure fût la même dans les départements et dans les régions. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56 bis AA.

Article 56 bis AB

M. le président. « Art. 56 bis AB. - Le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut déléguer certaines de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'inscription dans celui-ci des dépenses obligatoires de la communauté et à l'approbation du compte administratif. »

Par amendement n° 141, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 56 bis AB, qui a été inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Le sujet a déjà été traité à l'article 54 *octies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AB est supprimé.

Article 56 bis AC

M. le président. « Art. 56 bis AC. - Lorsqu'un établissement public sans fiscalité propre de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération. »

Par amendement n° 142, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet article 56 bis AC, qui reprend une disposition initialement insérée à l'article 56 *decies*, mais supprimée par le Sénat en première lecture parce qu'elle était considérée comme inutile, concerne la transformation d'un établissement public de coopération sans fiscalité propre en établissement public de coopération à fiscalité propre. Cette transformation doit se faire suivant les règles de création du nouvel établissement, c'est une évidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AC est supprimé.

Article 56 bis A

M. le président. L'article 56 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 56 bis B

M. le président. L'article 56 bis B a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Avant d'examiner l'amendement qui tend à le rétablir, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le 18 novembre dernier, nous avons examiné une proposition de loi de M. Bonnet, laquelle comprenait mot pour mot, si ma mémoire est bonne, le texte de l'amendement déposé par la commission des lois pour rétablir l'article 56 bis B.

Nous voterons contre un tel amendement, car, par ce biais, les partis de droite souhaitent autoriser le financement privé, mais, cette fois-ci, sans aucune limite.

L'article 52-1 du code électoral est ambigu dans sa rédaction actuelle, les élus communistes l'ont déjà fait savoir dans de nombreuses enceintes. La majorité sénatoriale s'appuie sur cette insuffisance rédactionnelle pour aller plus loin encore dans la recherche de moyens privés de financement.

Que se passerait-il si l'on acceptait le financement, par des fonds privés, d'un panneau publicitaire évoquant telle ou telle réalisation locale sans allusion à quelque candidat que ce soit ? Ces fonds seraient-ils alors compris dans les comptes de campagne ? *A priori*, non !

Une telle manœuvre n'est pas acceptable. Le groupe communiste et apparenté votera donc contre l'amendement de la commission.

M. le président. Par amendement n° 143, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rétablir l'article 56 bis B dans la rédaction suivante :

« Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale financée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou par un groupement de collectivités ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Dans le souci de simplifier, et donc de clarifier l'article L. 52-1 du code électoral, qui interdit les campagnes de promotion publicitaires des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, le Sénat, en première lecture, avait précisé que n'étaient visées par cette interdiction que les campagnes à caractère commercial au bénéfice d'un candidat.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 56 bis B, qu'elle a jugé étranger à l'objet du texte.

Il reste pourtant indispensable de mieux cerner le champ d'application de l'interdiction posée par l'article L. 52-1, comme en témoignent les actuelles interrogations des élus locaux et les réponses évasives des pouvoirs publics, qui attendent que la jurisprudence dissipe les incertitudes. C'est d'ailleurs pourquoi le Sénat a adopté, le 18 novembre 1991, sur le rapport de M. Bonnet, une proposition de la loi déposée par M. Masson et destinée à lever toute ambiguïté : les campagnes de promotion publicitaires des réalisations ou de la gestion d'une collectivité qui sont interdites sont celles qui sont financées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou un groupement de collectivités.

Par cet amendement n° 143, la commission vous propose donc de rétablir l'article 56 bis B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La loi qui a été votée en matière de réglementation des dépenses électorales est récente. Elle commence simplement à s'appliquer, mais elle a d'ores et déjà des effets concrets très positifs. Je

constate en particulier que l'on a mis un frein à des dépenses qui étaient certainement excessives en termes d'affichage publicitaire.

La position du Gouvernement est la suivante : laissons à cette loi adoptée par le Parlement le temps d'être appliquée. Nous tirerons le moment venu les conséquences et nous procéderons, s'il y a lieu, aux ajustements nécessaires. Mais il n'est pas de bonne méthode de légiférer à nouveau sur un texte qui a été adopté récemment par l'Assemblée nationale et par le Sénat et, de surcroît, de le faire au cours d'une période où la loi s'applique. C'est bien le cas des dispositions qui visent à limiter un certain nombre de campagnes publicitaires ou de campagnes de promotion.

Il ne nous paraît pas non plus de bonne méthode de changer, en quelque sorte, les règles du jeu, alors que nous allons entrer dans une campagne électorale pour les élections régionales et cantonales.

On peut, c'est vrai, avoir diverses conceptions sur ce sujet, mais, encore une fois, le Gouvernement ne pense pas souhaitable de légiférer, à la faveur d'un amendement, à l'approche d'une campagne électorale, alors que les dispositions d'une loi récente sont applicables.

Cela ne veut pas dire, j'insiste devant le Sénat, qu'il n'y aura pas lieu, le moment venu, mais au cours d'une période qui ne comportera pas d'échéance électorale, de préciser à nouveau un certain nombre de choses quant à l'application de la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis contre cet amendement à la fois pour les raisons qui viennent d'être développées par le Gouvernement et parce que ce projet de loi est déjà, à lui seul, un document important. Vouloir ajouter d'autres dispositions, en particulier des dispositions liées aux modalités des élections - pourquoi ne pas passer en revue tout le code électoral tant qu'on y est ! - me paraît de nature à introduire un risque de confusion supplémentaire.

S'il y avait un vide juridique, je comprendrais, compte tenu de l'urgence, qu'il soit nécessaire de légiférer aujourd'hui, sous une forme qu'en d'autres occasions et s'agissant d'autres dispositions on qualifierait de « cavalier ». Mais ce n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle il aurait été préférable de retirer cet amendement. En tout état de cause, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis B est rétabli dans cette rédaction.

Article additionnel avant l'article 56 bis

M. le président. Par amendement n° 161 rectifié bis, M. Souplet, les membres du groupe de l'union centriste et M. Hamel proposent d'insérer, avant l'article 56 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 513-3 du code rural, un article L. 513-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-4. - Le membre du bureau de l'assemblée qui démissionne de ses fonctions de président de chambre d'agriculture peut rester membre de l'assemblée permanente jusqu'à la première session suivant de nouvelles élections à ladite chambre d'agriculture et qui se déroulerait soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 511-52 du code rural, soit dans celui du renouvellement général aux chambres d'agriculture. Il conserve à l'assemblée permanente tous les pouvoirs qui lui revenaient en qualité de président, notamment en session plénière, ainsi que ses fonctions en tant que membre du bureau de l'assemblée. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. L'article L. 513-2 du livre V du code rural dispose que « l'assemblée permanente des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres départementales d'agriculture qui peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre ».

Le bureau de l'assemblée permanente est composé, outre le président, de trois vice-présidents, un secrétaire général et quatre secrétaires adjoints, élus par le comité permanent général, qui constitue le conseil d'administration de ladite assemblée.

La personne élue au bureau de l'assemblée permanente se trouve donc exercer en même temps le mandat de président départemental, quelquefois régional, et celui de membre du bureau national.

Jusqu'en 1982, les échéances ayant lieu tous les trois ans, le cumul des responsabilités était très supportable.

En revanche, depuis la réforme qui a porté à six années le mandat des élus aux chambres d'agriculture, un président de chambre départementale peut être amené à assumer des responsabilités à deux ou trois niveaux pendant six ans.

Cette disposition étant d'ordre législatif, nous avons pensé modifier le texte de loi pour permettre effectivement à un président de chambre élu à l'échelon national de se démettre, en cours de mandat, de ses responsabilités départementales ou régionales, lesquelles pourraient alors être assumées par un autre membre de la chambre. Cette répartition du travail nous paraît plus judicieuse.

Nous nous sommes entretenus de cette question avec M. le ministre de l'agriculture et celui-ci a semblé approuver cette disposition.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai moi-même évoqué cette affaire avec M. Louis Mermaz, et c'est bien, par conséquent, l'avis de l'ensemble du Gouvernement que je m'en vais formuler.

Monsieur Souplet, avec les auteurs de cet amendement, vous mettez l'accent sur une réelle difficulté.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture est composée des présidents des chambres départementales d'agriculture, qui peuvent d'ailleurs être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre. Telle est la situation juridique.

Dans la pratique, le cumul des responsabilités de président de chambre départementale et de membre du bureau de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture représente, on a pu le constater, une lourde charge, notamment depuis la réforme qui, à partir de 1983, a porté de trois à six ans la durée du mandat de président de chambre départementale.

L'amendement n° 161 rectifié bis a pour objet de permettre au président d'une chambre départementale qui aurait démissionné de ses fonctions de président de continuer à siéger au sein du bureau de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Cette disposition nous apparaît justifiée pour les raisons qui ont été évoquées, dans la mesure où elle ne serait, naturellement, applicable qu'au président d'une chambre départementale qui démissionnerait de sa fonction de président tout en restant membre de ladite chambre départementale. Si sa démission valait aussi démission de la chambre départementale d'agriculture, il ne pourrait évidemment plus prétendre siéger à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A l'inverse, dès lors qu'il reste membre de la chambre départementale, il a légitimité à « représenter » cette chambre au sein de l'assemblée permanente.

Considérant que cet amendement offre une réponse à un véritable problème, qui est vécu difficilement par un certain nombre de responsables agricoles, lesquels se trouvent aussi, généralement, à la tête d'une exploitation, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161 rectifié bis.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A un vrai problème, cet amendement apporte une excellente et vraie solution, et reçoit du Gouvernement un avis non moins excellent. Le groupe du R.P.R. votera donc cet excellent amendement.

M. le président. Je rappelle que M. Hamel est cosignataire de cet amendement ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. C'est pas ce qui le rend excellent ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 56 bis.

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6, après le deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai du recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

Par amendement n° 144, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tend, par la suppression de l'article, à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est supprimé.

Article 56 ter

M. le président. « Art. 56 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : "ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs". »

Par amendement n° 145, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement ainsi que les amendements n°s 146 à 150 tendent à revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ainsi qu'aux amendements n°s 146 à 150.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 ter est supprimé.

Article 56 quater

M. le président. « Art. 56 quater. - I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot : "conforme" est supprimé. »

Par amendement n° 146, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, sur lequel le Gouvernement a donné un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 56 quater, ainsi modifié.
(L'article 56 quater est adopté.)

Article 56 quinquies

M. le président. « Art. 56 quinquies. - I. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine. »

« II. - L'article L. 165-5 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 147, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, sur lequel le Gouvernement a donné un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 quinquies est supprimé.

Article 56 sexies

M. le président. « Art. 56 sexies. - Après les mots : "déli-bérations concordantes", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4". »

Par amendement n° 148, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, sur lequel le Gouvernement a donné un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 sexies est supprimé.

Article 56 septies

M. le président. « Art. 56 septies. - Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : "des départements", sont insérés les mots : "des communautés de villes et des communautés de communes". »

Par amendement n° 149, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, sur lequel le Gouvernement a donné un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 septies est supprimé.

Article 56 octies

M. le président. « Art. 56 octies. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2° création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; ».

« II. - Après le treizième alinéa de ce même article L. 165-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. »

Par amendement n° 150, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement, sur lequel le Gouvernement a donné un avis défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 octies est supprimé.

Article 56 nonies

M. le président. « Art. 56 nonies. - L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1^{er} juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrirait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. « Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion de ce texte en première lecture, le Sénat, par un scrutin public demandé par le groupe communiste, a supprimé la disposition retenue par l'Assemblée nationale qui enlevait à Gaz de France le monopole de distribution du gaz en permettant la création de services publics locaux du gaz.

M. le rapporteur va nous proposer de supprimer la disposition qu'a adoptée l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a pour objet, selon M. le secrétaire d'Etat, de légaliser les régies et extensions de régies créées illégalement depuis 1946 afin, dit-il, « d'offrir une garantie contre une extension sauvage et incontrôlée des régies, et cela au bénéfice du service public d'E.D.F.-G.D.F., qui doit se développer conformément à l'esprit de la loi de 1946. »

Ce texte, s'il se limite à légaliser les situations existantes et maintient - ce qui est important - le monopole de distribution de Gaz de France, ne nous donne pas pour autant satisfaction, car il crée un précédent et ouvre ainsi la porte à des

opérations de plus grande ampleur, sur fond de stratégie européenne. Il revient donc à encourager des régies ou des sociétés d'économie mixte à déroger à la réglementation existante avec la certitude d'une régularisation ultérieure.

La question fondamentale que nous posons à l'occasion de ce débat est donc celle des moyens financiers dont Gaz de France doit disposer pour satisfaire les besoins des populations et les demandes des élus. Mieux vaudrait, en effet, donner à Gaz de France les moyens d'assurer sa mission de service public dans de bonnes conditions et dans l'intérêt de la population, plutôt que d'encourager d'autres à le faire à sa place.

Malheureusement, quoi qu'en ait dit M. le secrétaire d'Etat, aussi bien au Sénat en première lecture qu'à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le Gouvernement ne favorise pas - au contraire ! - l'extension des réseaux de distribution de Gaz de France.

Je rappelle que le conseil d'administration de Gaz de France n'a pas approuvé le projet de budget pour 1992 dans la mesure où les ministres de tutelle veulent limiter le montant des investissements à un niveau inférieur à celui qui résulterait des modalités contenues dans le contrat d'objectifs signé avec l'Etat.

Alors que la direction de l'entreprise publique estime que le financement des opérations de développement national et international nécessite au minimum un budget d'investissement de 5 milliards de francs, le ministère des finances prétend le limiter à 4,8 milliards de francs. Cette position et d'autant plus inadmissible que ce budget est intégralement autofinancé par Gaz de France.

En conséquence, nous insistons vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le ministère des finances revienne sur sa position et que Gaz de France puisse répondre aux besoins exprimés par les populations.

Afin que ne soit pas créé un précédent, nous voterons l'amendement de suppression qu'a déposé la commission.

M. le président. Par amendement n° 151, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'article 56 *nonies*.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Ce problème avait provoqué de longues discussions tant en commission qu'en séance publique, lors de la première lecture.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur proposition du Gouvernement, a adopté un nouveau dispositif qui a pour objet de valider les situations de fait, c'est-à-dire de « légaliser » les sept régies actuelles sans autoriser pour autant ni de nouvelles extensions, ni la création de nouvelles régies. C'est une hypothèse qui avait été évoquée en commission des lois lors de la première lecture. Ce dispositif semble raisonnable.

Cependant, dans la mesure où, en première lecture, le Sénat avait décidé, à la quasi-unanimité, de supprimer l'article 56 *nonies*, il paraît difficile à la commission de prendre aujourd'hui une position différente.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître l'état actuel des réflexions du groupe de travail sur la distribution du gaz en France, groupe qui a été institué à la suite de la discussion du texte en première lecture au Sénat, le 3 juillet dernier. Selon la réponse que vous me ferez, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission pourra, le cas échéant, modifier sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit assurément, monsieur Vizet, monsieur le rapporteur, d'une question importante.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je tiens à réaffirmer avec force et avec une certaine solennité l'attachement du Gouvernement à l'esprit et à la lettre de la loi de nationalisation d'Electricité de France et de Gaz de France du 8 avril 1946, que nous n'entendons absolument pas remettre en cause.

E.D.F. et G.D.F. sont deux grands établissements publics, qui jouent un rôle très important dans l'économie nationale, qui permettent à notre pays de relever de grands défis et qui lui font honneur. D'ailleurs, vous le savez, leur efficacité nous est enviée dans de nombreux pays.

M. Emmanuel Hamel. Alors, défendez-les à Bruxelles !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce problème a donné lieu à un amendement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Après que le Sénat eut supprimé la disposition que celle-ci avait adoptée, le Gouvernement a proposé, en deuxième lecture, un dispositif simple et clair.

Vous le savez, un certain nombre de régies se sont constituées au fil du temps et, en contradiction avec les dispositions de la loi de 1946, depuis la décision du Conseil d'Etat intervenue à propos de sept situations particulières, nous sommes tenus de légiférer.

Comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je vais citer les cas très précis qui sont visés.

Il s'agit, d'une part, de trois régies de gaz qui se sont créées après 1946 : la régie d'Aire-sur-l'Adour, dans les Landes, créée en 1957 ; la régie de La Rèole en Gironde, créée en 1961, et la régie de Brou, dans l'Eure-et-Loir, constituée en 1963.

Il s'agit, d'autre part, de deux régies de gaz qui existaient en 1946, dont la poursuite de l'activité était donc prévue par la loi de 1946 mais qui, depuis cette date, se sont quelque peu étendues, ce qui n'était pas prévu par la loi - ce n'est pas leur existence qui est en contradiction avec la loi de 1946, c'est leur extension - la régie de gaz de Dreux, dans l'Eure-et-Loir, ainsi que celle de Bordeaux.

Il s'agit enfin de deux régies d'électricité qui existaient avant 1946 et qui pouvaient donc subsister en vertu de cette loi, mais qui, depuis lors, se sont étendues au gaz, ce qui n'était pas prévu par la loi de 1946 : la régie de Bonneville, dans le département de la Haute-Savoie, et la régie de Villard-Bonnot, dans le département de l'Isère.

Face à ces sept situations, que peut-on faire ?

A ma connaissance, personne n'a demandé, ni au sein de ces régies, ni au sein de E.D.F.-G.D.F., que leur soit appliquée, en quelque sorte rétroactivement, la loi de 1946 et qu'elles soient nationalisées pour partie en cas d'extension ou complètement en cas de création.

Ce que propose le Gouvernement est très simple : légaliser ces sept situations particulières qui, pour la plupart d'entre elles, existent depuis longtemps. De la sorte, il n'y aura plus non-application de la loi de 1946. En effet, cette question qui, jusqu'à présent, était restée dans une situation de non-droit sera clarifiée par la loi.

Il s'agit, je le répète, de légaliser ces sept situations particulières et d'affirmer que, dans aucun autre cas, il ne sera possible de déroger au monopole, que ce soit par création de régies, par extension de régies existantes, ou que ce soit par extension à un autre objet d'une régie existante. Je pense, par exemple, à une régie d'électricité qui déciderait de traiter du gaz ou inversement. La position du Gouvernement est très claire.

J'en viens maintenant à la question de fond.

J'ai reçu les représentants d'un certain nombre de régies qui plaident pour la liberté de création de régies ou d'extension des régies existantes. Je leur ai dit - je tiens à le répéter devant le Sénat - que le Gouvernement ne pense pas que ce soit la bonne voie à emprunter pour l'avenir en matière de production ou de distribution de l'énergie dans notre pays.

Les investissements en la matière, vous le savez, sont très lourds : il faut aller chercher le gaz au Sahara, voire dans la mer du Nord à l'aide de plates-formes comme celle d'Ekofisk.

Qui peut penser que l'avenir de la production ou de la distribution de gaz et d'électricité dans notre pays doit être le fait d'une myriade de petits organismes ?

La loi de nationalisation se justifie d'abord, bien entendu, par son esprit - elle a été votée en 1946 dans les circonstances que chacun connaît - mais aussi par des considérations de bonne efficacité.

Bien entendu, la question qui est posée est celle des communes qui ne sont pas desservies. A cet égard, monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé de manière explicite.

Certes, un certain nombre de communes ne sont pas encore desservies aujourd'hui. C'est le cas notamment de bien des petites communes rurales. C'est pourquoi certains sont tentés par la régie en pensant que ce système permettrait d'accélérer la desserte. A mon sens, cette idée est tout à fait fallacieuse en raison de l'importance des investissements à engager.

En revanche, nous sommes en droit de demander à Gaz de France de faire un effort tout particulier pour accélérer la desserte en gaz de nos communes. C'est un point auquel les parlementaires sont très sensibles.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, conformément à l'engagement que j'ai pris, au nom du Gouvernement, le 3 juillet dernier devant le Sénat, un groupe de travail, affecté d'un objet précis, a été mis en place.

Actuellement, 6 500 communes sont rattachées au réseau de Gaz de France. Il s'agirait d'étudier les conditions financières et juridiques dans lesquelles pourraient être raccordées 2 200 communes supplémentaires.

Ce groupe de travail comprend des représentants de la fédération nationale des collectivités concédantes et des régions, des représentants de la D.A.T.A.R., des représentants de Gaz de France et des représentants des ministères de l'intérieur.

Quatre réunions ont eu lieu : la première, le 4 septembre dernier, la deuxième le 9 octobre, la troisième le 13 novembre ; une quatrième vient d'avoir lieu le 8 janvier 1992.

Le Gouvernement est, bien entendu, actif dans cette discussion, agissant auprès de Gaz de France et des différents partenaires de telle manière que tout soit fait pour que, dans le cadre de la loi de 1946 et des principes qui la régissent, le plus rapidement possible, une bonne desserte de ces 2 200 communes soit assurée, c'est-à-dire pour que les choses avancent plus vite que par le passé, conformément aux vœux du Parlement.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Ainsi que je l'avais laissé entendre, compte tenu des explications du Gouvernement, la commission retire son amendement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je reprends l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Vizet, d'un amendement n° 151 rectifié visant à supprimer l'article.

Je suppose que la commission est défavorable à l'amendement qu'elle a retiré ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons été très intéressés par la réponse de M. le secrétaire d'Etat, et nous saisissons cette occasion pour lui demander de faire en sorte qu'en toutes circonstances Electricité de France et Gaz de France soient défendues avec énergie à Bruxelles contre un certain nombre de menaces qui pèsent sur elles étant donné les volontés de la Commission des Communautés.

Nous voterons contre l'amendement tout en rendant hommage au personnel admirable de ces deux entreprises.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai repris cet amendement, car les explications de M. le secrétaire d'Etat, bien qu'intéressantes, ne m'ont pas convaincu pour plusieurs raisons.

D'abord, nous n'avons aucune garantie que les nouvelles dispositions empêcheront les dérogations, puisque M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il subissait des demandes de la part d'un certain nombre de communes, demandes qui sont bien sûr tout à fait compréhensibles. Dans ces conditions, la meilleure solution, c'est de donner à Gaz de France des moyens suffisants.

Il ne suffit pas que le Gouvernement s'engage à demander à Gaz de France de faire les efforts nécessaires pour répondre aux besoins des communes qui ne sont pas desservies, alors que, par ailleurs, il réduit les moyens de finan-

cement accordés à cette entreprise, comme je l'ai déjà indiqué, de 5 milliards de francs à 4,8 milliards de francs. Tant que cette contradiction ne sera pas levée, il ne sera pas possible de prendre pour argent comptant les déclarations du Gouvernement, même si, j'en suis sûr, M. le secrétaire d'Etat les a formulées de bonne foi.

Tant que le Gouvernement n'aura pas décidé d'accorder des moyens financiers supplémentaires à Gaz de France, le groupe de travail ne pourra pas régler les problèmes posés.

Comme vous le savez, Gaz de France connaît déjà des difficultés pour maintenir en état son réseau, notamment en matière d'emploi et d'investissement. Il convient donc de lui donner davantage de moyens, d'une part, pour assurer l'entretien du réseau existant, d'autre part, pour faire face à la demande croissante des populations de toutes les communes de France.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, le problème se pose en termes clairs depuis le 28 mars 1990, date de l'arrêt rendu contre Gaz de France par le Conseil d'Etat.

Auparavant, on avait laissé se développer une situation qui, à bien des égards, était floue puisque des organismes avaient été créés, d'autres étendus sans que cela soit conforme à la loi, sans que des sanctions soient prises et sans même que des qualifications juridiques du processus en cours soient définies.

A partir du moment où la question a été posée devant le Conseil d'Etat, un certain nombre de conséquences sont apparues.

Je rappelle que le commissaire du Gouvernement avait précisé, devant le Conseil d'Etat, que si la solution juridique n'était peut-être pas opportune, il appartenait néanmoins au Gouvernement d'en juger et de saisir le Parlement. C'est finalement ce qui se passe.

A partir du moment où le Parlement aura légiféré sur la proposition du Gouvernement, conformément aux souhaits de ce dernier, la situation sera tout à fait différente : en effet, les cas que j'ai énumérés précisément, de manière délibérée, devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat auront été régularisés et la loi s'appliquera dans toute sa rigueur. Par conséquent, ces situations, dont beaucoup d'entre elles sont très anciennes, seront légalisées, de la même manière qu'en 1946 le législateur a donné force de loi à diverses situations préexistantes. Par ailleurs, le flou, qui existait avant l'arrêt du Conseil d'Etat et qui demeurera tant que le Parlement n'aura pas adopté une disposition législative parfaitement explicite à ce sujet, disparaîtra.

J'ai précisé, avez-vous rappelé, que j'étais soumis, non pas à des pressions - il n'y a, en effet, pas de pressions - mais à un certain nombre d'interventions d'élus, de responsables, qui considèrent que la solution consisterait à multiplier les régies. J'ai dit, ici, publiquement, au nom du Gouvernement, que cette voie ne nous semblait pas la bonne et que nous demandions au Parlement de légiférer de telle manière que cette solution ne soit pas adoptée ; c'est donc particulièrement clair.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

M. René Régault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régault.

M. René Régault. Nous voterons bien entendu contre l'amendement de suppression de l'article 56 *nonies*, et ce pour deux raisons : d'une part, cet article est parfaitement clair ; d'autre part, les explications de M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, ont encore éclairé, si besoin était, le dispositif.

La situation actuelle existe depuis un certain temps et, sur le plan des principes, il appartient au Parlement de légiférer là où le besoin s'en fait sentir.

En outre, dès lors qu'il s'agit de légaliser cette situation, et ce dans des conditions qui ont été parfaitement éclairées voilà un instant, à savoir, entre autres, l'impossibilité de créer de nouvelles régies ou d'étendre les régies existantes - sur ce

point, le texte est explicite - que se passerait-il aujourd'hui si d'autres intentions venaient à se manifester ? Le Gouvernement pourrait avoir le meilleur des plaidoyers possible, comme celui que nous venons d'entendre, il n'en demeurerait pas moins que, face à une situation de fait qui perdure, il lui serait certainement difficile de continuer à s'opposer absolument aux projets qui pourraient naître. Or, l'adoption de l'article 56 *nonies* ferait tomber les craintes exprimées à l'instant et renforcerait considérablement la position du Gouvernement.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tout à fait favorables à la rédaction de l'article 56 *nonies* que vous proposez. La distribution du gaz constitue, à notre avis, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire mettant l'accent sur le développement rural, un élément extrêmement important.

Nous souhaitons que le Gouvernement, dans le cadre du 11^e plan, porte toute son attention à des projets de contrat de plan tendant à étendre le service de Gaz de France à des territoires nouveaux. Nous estimons, en effet, que le gaz, qui fait partie des énergies les moins polluantes, est particulièrement adapté au développement des petites et moyennes entreprises et aux services que ces dernières peuvent attendre. Il permet donc de fortifier le développement rural dans le cadre de cet aménagement du territoire qui a souvent été évoqué au cours de ce débat.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à la suppression de l'article 56 *nonies*. Nous adhérons à la rédaction gouvernementale, car le monopole de Gaz de France doit être défendu et conforté.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Le groupe du rassemblement pour la République se rallie, bien évidemment, à la position de M. le rapporteur. Il votera donc contre cet amendement, qui a été repris par M. Vizet et le groupe des sénateurs communistes et apparentés.

Tous les problèmes qui se posaient ont déjà été excellemment exposés. L'important, pour nous, est d'encourager les efforts de redéploiement de Gaz de France et d'aider cette entreprise à gagner des parts de marché en Europe. Il est certain que l'ajout de nouveaux réseaux de distribution serait de nature à entraver les efforts de redéploiement de Gaz de France. Cette entreprise pourrait en effet être gênée par le travail qu'elle aurait à effectuer pour éviter que ne s'étendent des possibilités qui, économiquement, ne sont pas valables.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 151 rectifié, tout comme - du moins je le pense - nos collègues de la majorité sénatoriale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 *nonies*.

(L'article 56 nonies est adopté.)

Article 56 *undecies*

M. le président. « Art. 56 *undecies*. - A partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels, et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution des communes à ce service. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 152, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 247, déposé par MM. Régnauld et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le second alinéa de ce même article par la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Paul Graziani, rapporteur. Conformément à sa logique, la commission des lois vous propose de revenir au dispositif adopté par le Sénat en première lecture, mes chers collègues. Il s'agit de ne pas imposer la départementalisation des secours. C'est pourquoi l'amendement n° 152 vise à supprimer l'article 56 *undecies*.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 247.

M. René Régnauld. L'amendement n° 247 vise à préciser les conditions dans lesquelles est fixée la cotisation des communes à ce service. Nous nous situons donc dans la logique du texte.

Nous aimerions que le Gouvernement puisse nous éclairer dès à présent, d'une part, sur les modalités de la fixation de la participation des communes, et, d'autre part, compte tenu de cette disposition nouvelle prévue dans ce projet de loi, sur l'organisation de la commission administrative du service concerné.

Nous attendons votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous déterminer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 152 et 247 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 152.

Quant à l'amendement n° 247, monsieur Régnauld, les modalités dont vous parlez ne sauraient être mises en œuvre sans une concertation avec les différentes parties concernées ; le Gouvernement est bien entendu disposé à faire en sorte que cette concertation se déroule dans les meilleures conditions.

Il est donc favorable à l'amendement n° 247, comprenant tout à fait l'esprit dans lequel vous l'avez déposé, monsieur Régnauld.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *undecies* est supprimé et l'amendement n° 247 n'a plus d'objet.

Article 56 *duodecies*

M. le président. « Art. 56 *duodecies*. - Le premier alinéa du 7^o de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le cas échéant, la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 153, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Conformément à sa logique, la commission des lois propose la suppression de l'article 56 *duodecies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *duodecies* est supprimé.

Article 56 *terdecies*

M. le président. « Art. 56 *terdecies*. - Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre IX intitulé : " Dispositions communes " qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Par amendement n° 154, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa de cet article :

« Le chapitre VII du titre VI du livre premier du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. - Les agents... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'Assemblée nationale a admis en deuxième lecture le dispositif du Sénat sur cet article, sous réserve d'une modification formelle, qui est une lointaine conséquence de la divergence entre les deux assemblées sur la création des communautés de communes ou de villes. »

La commission des lois du Sénat a constaté l'accord de l'Assemblée nationale sur le fond de l'article 56 *terdecies*, mais, par souci de cohérence et de coordination, elle vous propose un amendement qui rétablit le texte de cet article dans la forme que lui avait donnée le Sénat en première lecture.

Elle vous demande, par conséquent, d'adopter l'article 56 *terdecies* ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 56 *terdecies* est adopté.)

Article additionnel après l'article 56 *terdecies*

M. le président. Par amendement n° 248 rectifié *bis*, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 56 *terdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions applicables au détachement des personnels de la fonction publique territoriale auprès des parlementaires avec celles qui sont relatives aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, en tenant compte des spécificités de ces personnels.

Cette disposition devrait, à mon avis, être bien accueillie au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. S'agissant d'une harmonisation, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56 *terdecies*.

Article 56 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 56 *quaterdecies*. - L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 155, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 171, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer l'article 56 *quaterdecies*.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Paul Graziani, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article, qui paraît reprendre le principe, posé par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983, de l'interdiction de la tutelle d'une collectivité locale sur une autre, en précisant qu'il s'applique à l'octroi ou au refus d'octroi d'une subvention par une collectivité territoriale à une autre collectivité.

La portée de cette disposition avait semblé floue et la commission des lois se demandait notamment qui pourrait apprécier - et comment - si l'octroi ou le refus d'une aide financière a pour effet ou non d'établir une tutelle. En outre, elle s'interroge toujours sur la date d'application prévue pour ce dispositif.

L'Assemblée nationale ayant rétabli son texte, vous comprendrez, mes chers collègues, que la commission des lois vous propose de nouveau un amendement de suppression de l'article 56 *quaterdecies*.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a adopté la même position que la commission des lois, pour des raisons très voisines.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ce texte était adopté, quelle devrait être la position d'un conseil général sollicité pour participer à un contrat de plan concernant les routes nationales, étant entendu que cela ne ressortit pas aux compétences qui ont été dévolues par la loi aux conseils généraux ? Normalement, le conseil général devrait refuser de participer à ce genre de dépenses !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que les communes, les départements et les régions financent « par priorité » les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. La priorité n'exclut pas qu'il puisse y avoir d'autres dépenses !

Toutefois, messieurs les rapporteurs, sur ce sujet, le Gouvernement, qui vous a bien entendus, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il a raison !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Pour reprendre l'exemple que j'ai donné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, si le conseil général que j'ai l'honneur de présider finance d'autres projets que ceux qui relèvent des domaines de compétences qui lui ont été dévolus par priorité par la loi, c'est qu'il a achevé la réalisation de ces derniers. Or, c'est rarement le cas, surtout si l'on tient compte de l'état des collèges dont nous avons hérité, par exemple !

M. René Régnault. Vous êtes toujours polémique !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, puisque j'ai dit que je m'en remettais à la sagesse du Sénat,...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je souhaitais simplement donner une explication !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...celle-ci va s'exercer.

Il ne faut pas tirer de ce texte, qui a été inséré dans le projet de loi, à l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. Pierret, des conséquences qu'il n'a pas. Chaque assemblée exerce ses compétences, comme il est de son devoir de le faire ; elle ne peut pas s'y soustraire.

Par ailleurs, lorsqu'une assemblée signe un contrat de plan, par exemple, elle le fait en toute liberté, après en avoir délibéré. Personne ne peut le faire à sa place. On ne vous oblige pas à signer, monsieur Girod !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'Etat et les régions ont signé les contrats de plan, les départements, eux, ont été taxés ; ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Mais si !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 155 et 171, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quaterdecies* est supprimé.

Article 56 *quindecies*

M. le président. L'article 56 *quindecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 156, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

« II. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

« III. - La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission propose d'en revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La situation des agents des réseaux d'assainissement du département des Hauts-de-Seine, personnels pour lesquels le Gouvernement a le plus grand respect, est une question très importante, puisque le Sénat, dans sa sagesse, avait souhaité, en première lecture, qu'elle fût discutée prioritairement avant tout autre sujet !

Je sais que le département des Hauts-de-Seine est un département important - comme tous les autres, d'ailleurs ! (*Sourires*) - mais le Gouvernement avait tout de même marqué quelque étonnement...

M. René Régnault. Il y a quelques raisons particulières !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...devant cette proposition d'une législation spécifique pour le département des Hauts-de-Seine.

Parmi les principes constitutionnels qui nous régissent figure notamment le principe d'égalité. Le Gouvernement n'est donc pas du tout disposé à s'engager dans une voie qui consisterait à adopter des dispositions spécifiques pour chaque département. Ce serait contraire à l'idée que l'on doit se faire de la loi.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement est toujours défavorable à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quindecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 *sedecies*

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 56 *sedecies*.

Mais, par amendement n° 157, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent : rétablissement de l'article voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *sedecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 *septemdecies*

M. le président. « Art. 56 *septemdecies*. - Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complétera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

« L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière. »

Sur cet article, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, aucun de nous n'oublie que vous êtes le maire de l'« antique Orléans, sévère et sérieuse ». Aussi me permettrez-vous de citer le poète né « dans le recourbement de votre blonde Loire », Charles Péguy :

Nous avons connu de nos premiers regrets
Ce que peut receler de désespoirs secrets
Un soleil qui descend dans un ciel écarlate.

Je dirai, m'inspirant de lui :

Nous avons éprouvé, je n'en fais pas secret,
Ce que peut susciter de peine et de regret
Un amendement qui tombe sous le dur couperet.

Oui, l'Assemblée nationale a adopté un excellent amendement, devenu l'article 56 *septemdecies* nouveau, instituant, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complétera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, à l'Assemblée nationale, à la fin de la dernière session, approuvé cet amendement, preuve des remarquables progrès dont vous êtes capable puisque, en première lecture au Sénat, vous vous étiez opposé à un excellent amendement de la commission des lois autorisant, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de toutes les routes express.

Si la commission des lois du Sénat suggère la suppression de cet article 56 *septemdecies* voté par l'Assemblée nationale, c'est au motif qu'il serait un cavalier.

Permettez-moi de vous exprimer le sentiment que ce n'est ni un cavalier ni un amendement de circonstance, mes chers collègues. C'est une réponse positive et nécessaire à un problème non pas local mais de portée nationale, dont l'incidence dépasse, et de loin, la communauté urbaine de Lyon.

Si, d'ailleurs, M. Pierret, rapporteur à l'Assemblée nationale, ne s'y est pas opposé, c'est qu'il avait compris, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est d'intérêt national que soit d'urgence achevé, à l'ouest, le boulevard périphérique contournant Lyon.

Si, chaque été, la traversée ou le contournement de la capitale des Gaules continue d'être trop souvent un cauchemar pour des millions de Britanniques, de Scandinaves, de Germains, de Danois, de Bataves, de Flamands, de Wallons et d'Helvètes qui descendent du Nord pour connaître quelques semaines de vacances au soleil du Sud, alors, mes chers collègues, ces Européens du Nord, détournés de notre France par la hantise des embouteillages rhodaniens, gagneront la Méditerranée par l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.

Ce serait pour l'économie française, notre tourisme, notre balance des paiements, une perte qui aurait des répercussions sur la nation tout entière.

C'est pourquoi, vu la situation de Lyon sur le grand axe européen Nord-Sud, j'espère, dans un souci non pas d'intérêt local mais d'intérêt national, que cet article 56 *septemdecies*, qui permet le financement par péage de la route express nouvelle de l'agglomération lyonnaise, sera maintenu par le Sénat.

Si, malheureusement, ce bon article était supprimé par notre Haute Assemblée, je compte alors sur votre sagesse et votre influence, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ses dispositions soient ultérieurement réintroduites dans le texte lors des mutations ultérieures qu'il connaîtra encore.

En effet, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui connaissez si bien l'œuvre de Charles Péguy, « deux mille ans de labeur ont fait de notre terre un réservoir sans fin pour les âges nouveaux ». Encore faut-il avoir la sagesse de s'adapter aux âges nouveaux ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. Sur l'article 56 *septemdecies*, je suis saisi de deux amendement identiques.

Le premier, n° 158, est déposé par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 249 rectifié, est présenté par M. Bernard.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le rapporteur que je suis est bien ennuyé.

Lors de la première lecture, j'avais déposé en séance un amendement qui avait un objet analogue, mais qui était géographiquement moins ciblé puisqu'il concernait toutes les routes express. Je me souviens très bien que je m'étais heurté, alors, à une opposition très nette de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, qui nous avait expliqué que c'était un cavalier, qu'on ne pouvait pas traiter d'un tel problème dans le débat qui nous occupait.

Aussi, quelle n'a pas été ma surprise lorsque j'ai appris que, sur un amendement du même type mais plus ciblé, puisqu'il s'agit de la route express nouvelle de l'agglomération lyonnaise, dont l'intérêt ne m'échappe pas puisque il m'arrive très souvent de passer par là pour descendre dans le Sud, le Gouvernement avait pris une position tout à fait différente de celle qu'il avait adoptée devant la Haute Assemblée !

Personnellement, j'aurais préféré reprendre le texte que j'avais présenté au Sénat en première lecture, mais je n'ai pas été suivi par la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. C'est fort dommage !

M. Paul Graziani, rapporteur. En tant que rapporteur de la commission des lois, je dois donc proposer cet amendement de suppression pure et simple de l'article.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 249 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 158 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Lors de la première lecture, je m'en étais remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

Depuis, cette question a été largement évoquée. Devant l'Assemblée nationale, j'ai pris position, au nom du Gouvernement, dans le sens qu'a indiqué M. Hamel.

Les propos de M. Hamel - la tradition ne m'a pas permis de l'applaudir - m'ont touché non seulement par leur hauteur de vue mais aussi et surtout par leur sens du rythme, de la métrique.

Cette harmonie dans le plaidoyer, à laquelle M. Delaneau, qui est un élu de la région Centre, est, lui aussi, j'en suis sûr, très sensible, incite le Gouvernement à défendre cette mesure au Sénat comme il l'a acceptée à l'Assemblée nationale. Il est donc défavorable à l'amendement n° 158.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Peut-être ma mémoire me trahit-elle, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'ai pas le souvenir que le Gouvernement s'en soit remis, sur ce point, à la sagesse du Sénat en première lecture !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur ; je me suis effectivement trompé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai l'amendement n° 158 pour des raisons qui rejoignent très exactement les explications développées tout à l'heure par M. le rapporteur.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a refusé en première lecture une mesure générale et il a accepté une mesure particulière, alors qu'il vient de nous dire à l'instant que l'on ne peut légiférer pour les Hauts-de-Seine !

Je sais bien que l'adoption de l'article 56 *septemdecies* à l'Assemblée nationale a eu pour conséquence que le texte a « surnagé » en fin de période, de même d'ailleurs que l'affaire de la Réunion a probablement contribué à placer un second boudin gonflable de l'autre côté de l'épave en perdition.

Il ne faut quand même pas exagérer ! Il vaudrait mieux, me semble-t-il, que M. le secrétaire d'Etat, s'il veut faire quelque chose, envisage de revenir, dans les étapes ultérieures, au texte adopté par le Sénat en première lecture, comme le disait tout à l'heure M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Bien entendu, nous allons voter contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 56 septemdecies.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 56 septemdecies.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés	125
Pour l'adoption	68
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Article additionnel après l'article 56 septemdecies

M. le président. Par amendement n° 159, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 56 septemdecies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 30 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 de la présente loi bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, après consultation des instances représentatives du personnel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 265, présenté par MM. Vecten et Machet, et tendant à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 159 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque collectivité territoriale ou établissement public local, l'enveloppe indemnitaire ne peut excéder 30 p. 100 de la masse salariale brute de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

« En outre, les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Paul Graziani, rapporteur. Avant de présenter rapidement l'amendement n° 159, monsieur le président, je souhaite revenir sur deux erreurs que, me semble-t-il, M. le secrétaire d'Etat a commises dans la discussion générale.

Tout d'abord, le décret n'est pas conforme à la loi puisqu'il établit une règle de stricte équivalence entre les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux et ceux des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, alors que la loi se contente d'établir un plafond représenté par les régimes indemnitaires dont bénéficient les différents services de l'Etat. Le décret est donc plus restrictif.

Ensuite, s'agissant des charges salariales des collectivités territoriales, la loi fixe un plafond en dessous duquel ces dernières pourront fixer un régime indemnitaire sans remettre en cause l'équilibre de leurs finances.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 159. Il vise à rétablir la liberté de fixation par les collectivités locales du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, comme le Parlement l'avait voulu à la fin de l'année 1990, liberté à laquelle le Gouvernement tente de s'opposer par la voie réglementaire dans un décret du 6 septembre 1991.

L'amendement précise les conditions d'exercice du pouvoir reconnu aux collectivités locales sur la base des principes retenus par le protocole d'accord auquel étaient parvenues les associations d'élus et de syndicats. Il s'agit du respect du principe de la libre administration des collectivités locales, de la limitation des distorsions entre les collectivités, mais aussi entre filières et cadres d'emplois, enfin de la simplification et du regroupement des différentes primes et accessoires versés au personnel dans un souci d'harmonisation et de transparence.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre le sous-amendement n° 265.

M. Jacques Machet. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales concernant la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux est affirmé par l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990.

Le présent sous-amendement a pour objet de préciser les conditions d'exercice de ce pouvoir.

Il convient de préciser que ce texte n'augmente pas les charges publiques au sens de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il ne fait que préciser les modalités d'application de l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 qui n'a lui-même, dans son principe, jamais posé de problème au regard du même article 40 lors de son vote au Parlement.

Il paraît nécessaire de préciser le pouvoir reconnu aux organes délibérants des collectivités territoriales, notamment par la loi du 28 novembre 1990, de fixer les régimes indemnitaires des agents publics territoriaux, car il est largement remis en cause par la parution du décret du 6 septembre 1991.

Ce décret réduit, voire supprime, cette liberté des assemblées délibérantes et ne répond pas à l'intention du législateur telle qu'elle s'est exprimée dans la loi du 28 novembre 1990.

Le décret réintroduit, en effet, la notion d'équivalence supprimée par le législateur.

De plus, l'équivalence choisie par le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire entre fonction publique territoriale et services extérieurs de l'Etat, n'est pas fondée. Elle permet d'assurer l'équivalence de fonction la moins favorable pour les agents territoriaux et favoriser le maintien de la non-transparence des régimes indemnitaires de l'Etat.

La parution de ce décret constitue donc un grave préjudice pour les agents territoriaux. Il remet en cause, *de facto*, les avantages acquis par ces agents territoriaux avant l'adoption de la loi du 28 novembre 1990.

Par ailleurs, ce texte perpétue d'importantes distorsions de traitement entre les différentes filières de la fonction publique territoriale : la filière administrative, la filière technique et la filière sanitaire et sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 265 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant de cette question importante qui concerne la rémunération des fonctionnaires des collectivités locales, je veux souligner que le Gouvernement est très attaché au principe d'égalité. C'est la raison pour laquelle j'ai rappelé que nous n'étions pas favorables à des dispositions spécifiques s'appliquant aux personnels d'un département plutôt que d'un autre ; je réponds ainsi aux propos que tenait voilà quelque temps M. Paul Girod.

Je tiens à indiquer qu'il était nécessaire de publier un décret. Cette nécessité, vous le savez, a été reconnue par le Conseil d'Etat qui s'est réuni en assemblée générale à ce sujet. La publication d'un décret était nécessaire non seulement pour des raisons de droit, mais aussi parce que se développaient, dans nos différentes collectivités, des situations extrêmement disparates.

Le Gouvernement ne peut accepter un système qui conduirait à des régimes indemnitaires variant du simple au double selon la collectivité. Certaines communes sont riches, d'autres disposent de moins de moyens ; les collectivités ont des moyens différents dans une même sphère géographique.

Il ne serait pas judicieux d'avoir une fonction publique à plusieurs vitesses. Ce que nous avons voulu, c'est mettre en œuvre une réelle parité entre les fonctions publiques, puisque ce qui est proposé et écrit dans le décret est calqué, en quelque sorte, sur ce qui existe dans la fonction publique de l'Etat, de telle manière qu'il y ait une bonne cohérence.

Je l'ai expliqué souvent, ce décret donne aux exécutifs locaux une possibilité de souplesse qui est nécessaire à l'heure de la décentralisation. On peut avoir un débat de fond sur ce sujet, mais le Gouvernement ne peut pas accepter la manière dont le Sénat aborde le problème. En effet, nous assistons - permettez-moi de vous le dire - à une sorte de « bricolage législatif » sur cette question.

Dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social - monsieur Girod, vous êtes aussi président de conseil général, vous le savez bien - nous avons été saisis du même amendement ; simplement, les taux étaient différents. Il était prévu que les primes pouvaient atteindre 50 p. 100 du salaire pour tous les fonctionnaires et 70 p. 100 pour ceux qui exerçaient des emplois fonctionnels.

J'appelle votre attention sur l'effet qu'un tel amendement, s'il avait été voté, aurait eu sur les finances de nos collectivités locales. Je ne sais qui, parmi les maires de ce pays, aurait pu établir son budget avec des possibilités d'augmentation de 50 p. 100 de la masse salariale ! Je ne suis pas du tout opposé à ce que l'on augmente les fonctionnaires, mais je demande que l'on prenne en compte la situation concrète de nos collectivités et, surtout, le souci de cohérence qui doit exister à l'intérieur de la fonction publique, sans quoi il n'y a plus de fonction publique.

Vous vous êtes rendus compte - je terminerai sur ce point - que ces taux de 50 p. 100 et de 70 p. 100 ne « tenaient pas la route ». C'est pourquoi vous avez rectifié l'amendement qui avait été présenté par le Sénat lors de la discussion sur le texte portant diverses dispositions d'ordre social, et déposé un sous-amendement : cette fois, au lieu de 50 p. 100 et de 70 p. 100, il est proposé 30 p. 100 et 50 p. 100.

Avec ce système - je vous le fais très respectueusement observer - les indemnités d'un certain nombre de fonctionnaires, notamment des ingénieurs, baisseront. Cela prouve tout simplement qu'il ne faut pas prendre ainsi de telles décisions.

Nous avons un texte inflationniste. Vous voulez le rectifier tout en conservant l'esprit et vous allez vous retrouver avec un certain nombre de catégories qui, cette fois, verront leurs indemnités diminuer, cependant que subsisteront les mêmes inconvénients globaux par rapport à la cohérence générale du dispositif.

Bien entendu, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution, puisqu'il est patent que cet amendement augmente les charges publiques.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Non, il n'est pas applicable, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. On se demande pourquoi ! C'est un mystère.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 265, puis l'amendement n° 159.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je veux simplement préciser qu'il s'agit d'un plafond et que l'on n'est pas obligé de l'atteindre. D'ailleurs, il a été diminué par la commission.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 159 veut être une réponse au mécontentement des fonctionnaires territoriaux et des élus vis-à-vis des dispositions réglementaires qui sont prévues par le décret n° 91-875 relatif au régime indemnitaire applicable aux filières administratives et techniques.

Toutefois, force est de constater que, plutôt que de régler un problème réel, il conduit au contraire à l'aggraver. En effet, la question fondamentale pour les fonctionnaires territoriaux - cela concerne aussi la qualité des services publics locaux - est celle des salaires, qui doivent d'urgence être revalorisés. La baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires est estimée à plus de 10 p. 100 depuis 1984 par l'I.N.S.E.E. et le C.E.R.C. Aujourd'hui, la majorité des fonctionnaires territoriaux perçoit un salaire mensuel brut qui est inférieur à 7 000 francs par mois, soit un salaire mensuel net de moins de 6 000 francs.

Face à cette situation, il faudrait à l'évidence commencer par prendre une mesure fondamentale pour donner à tous les fonctionnaires territoriaux des conditions de vie décentes et restituer à la fonction publique territoriale un caractère plus attrayant : revaloriser l'ensemble des salaires sur la base d'un minimum de 7 000 francs nets par mois.

Ecartant cette solution et, par là même, approuvant le maintien du bas niveau des rémunérations, cet amendement présente les mêmes vices que le décret précité. Il contribuerait à aggraver la remise en cause déjà bien engagée des garanties statutaires nationales des agents publics en transférant la responsabilité salariale de l'Etat vers les collectivités territoriales et en permettant l'instauration de régimes différents entre les collectivités selon leurs richesses.

Plus grave encore, cet amendement pousse clairement à l'individualisation des salaires puisqu'il spécifie que, par catégorie, sont fixées les rémunérations accessoires de chaque agent. En fait, il propose aux fonctionnaires territoriaux et aux élus un leurre : le développement de primes et indemnités aléatoires, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des retraites, en contrepartie de la casse du statut et du renoncement à l'indispensable et urgente revalorisation des salaires.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté tient ici à renouveler son soutien aux fonctionnaires qui agissent pour la revalorisation de leurs salaires et statuts, et considère que tel est le préalable incontournable à toute autre mesure.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Sensible à l'intention exprimée par cet amendement, le groupe socialiste souhaite fortement que la concertation se poursuive entre le Gouvernement, les organisations d'élus et les organisations syndi-

cales et professionnelles de la fonction publique et territoriale. Nous considérons, en effet, que les dispositions qui sont en vigueur plaident en faveur non seulement de cette concertation, mais aussi de simulations financières tout à fait indispensables, comme vos propos l'ont souligné, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans l'attente de ces négociations, et pour les faciliter même, le groupe socialiste a décidé de ne pas adopter l'amendement n° 159. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Machet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Je voterai l'amendement n° 159, car j'ai confiance en la gestion des présidents de conseils généraux ; d'ailleurs, seuls des plafonds ont été indiqués.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai, moi aussi, l'amendement n° 159, pour une raison simple. M. le secrétaire d'Etat nous a expliqué tout à l'heure qu'il était très attaché à la parité. Encore faudrait-il qu'il tienne compte de tous les régimes indemnitaires lorsqu'il fait des comparaisons.

En ce qui concerne les cadres administratifs des préfectures en particulier, autant qu'il m'en souviennne, le décret ne tient pas compte de la totalité des indemnités versées par l'Etat, dont certaines sont financées par les départements par le biais de la D.G.D.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 265, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56 septemdecies.

Les articles 57 à 64 *decies* ont été examinés par priorité le jeudi 10 janvier dernier.

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 65

M. le président. « Art. 65. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

« II. - *Non modifié.* » - (*Adopté.*)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée composée paritairement d'élus et de représentants de l'Etat qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci. »

Par amendement n° 160, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Comme en première lecture, cet amendement vise à supprimer l'article 66, qui tend à instituer la commission nationale de la coopération décentralisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte issu de nos débats en deuxième lecture est quasiment identique à celui qui était sorti des travaux du Sénat en première lecture.

Malgré les incantations, malgré un recours certain à la méthode Coué, M. le secrétaire d'Etat n'a pas convaincu les sénateurs du groupe communiste et apparenté, bien au contraire. Notre appréciation sur ce texte n'a donc pas changé sur le fond.

Ce projet de loi veut mettre à mal l'autonomie communale, la libre administration, et il veut imposer un carcan à la pratique de la coopération. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, la coopération est une nécessité. Elle est indispensable pour permettre de répondre aux exigences, aux besoins de nos populations.

Mais tous les habitants, tous les élus ne répondent pas de la même façon aux problèmes posés ; c'est une des spécificités françaises. Avec votre texte, les habitants pourraient se voir imposer une politique qu'ils ont refusée lors de consultations municipales. Oui à la coopération librement consentie, à la coopération « à géométrie variable ». Les communes pratiquent depuis longtemps, à l'intérieur des Sivom, la concertation, le partage des responsabilités, la coopération.

Chacun aura compris que l'objectif recherché est de dévitaliser les 36 700 foyers de démocratie, de rogner la combativité des 36 700 communes qui, pour leur grande part, sont frappées par la désindustrialisation, parfois par la désertification. Votre projet tend à faciliter une intégration européenne de moins en moins partagée par les Français, car elle accentue les dysfonctionnements et l'enfoncement dans la crise.

Les communes de notre pays ont besoin de moyens supplémentaires, d'une relance de l'industrie, d'un refus du recul de l'agriculture. Tout cela est malheureusement absent de votre projet. La majorité sénatoriale, si elle a supprimé les communautés de villes et de communes, n'en a pas moins accepté les transferts de compétences et l'éloignement des centres de décision pour les citoyens.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté n'approuvent donc pas ce projet que l'on peut qualifier de libricide. En conséquence, ils voteront contre ce texte.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je voudrais simplement dire, à l'issue de nos travaux, que je me félicite de la qualité du débat et des interventions. Je souhaite que nous trouvions une solution qui permette de faire avancer la décentralisation.

M. Emmanuel Hamel. J'espère que l'article 56 septemdecies sera rétabli en commission mixte paritaire !

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Chacun comprendra que le groupe socialiste veuille expliquer en quelques mots les raisons pour lesquelles il va voter contre le texte qui lui est soumis.

Notre groupe est attaché à la décentralisation et à conscience qu'il est nécessaire de la prolonger, de la renforcer. Il est convaincu aussi que nos collectivités locales de premier niveau sont confrontées à ces besoins de renforcement et d'adaptation et qu'elles risqueraient, faute d'organisation suffisante, de devenir de plus en plus dépendantes

d'autres échelons de collectivités ; que celles-ci ne voient pas dans mon propos un sentiment discriminatoire, mais c'est une réalité.

Sur la dotation de développement rural, nous avons vu se dégager une convergence à propos de la constitution des moyens, mais nous avons été diamétralement opposés sur leur utilisation. En effet, la majorité sénatoriale a proposé de saupoudrer la dotation entre les différentes collectivités territoriales alors que nous aurions préféré privilégier les projets de développement portés par un ensemble de collectivités dans le cadre des communautés communes et des communautés de villes, notamment.

Voilà les raisons essentielles pour lesquelles le groupe socialiste votera contre le projet de loi tel que le Sénat l'a profondément transformé.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Les sénateurs non inscrits tiennent à remercier nos rapporteurs, MM. Graziani et Girod, pour leur excellent travail et ils voteront le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Mchet.

M. Jacques Mchet. Les membres de mon groupe s'associent à cette prise de position.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux très rapidement remercier les sénateurs qui ont bien voulu participer à cette discussion, notamment MM. les rapporteurs, et plus particulièrement M. le rapporteur de la commission des lois.

Le Gouvernement a naturellement été très intéressé par l'ensemble des débats. Il regrette cependant qu'il n'ait pas été possible de faire un certain nombre d'avancées par rapport à la position prise par le Sénat en première lecture.

Mais il croit avoir compris que le Sénat, dans sa sagesse, a estimé que des évolutions pourraient apparaître à la faveur de la réunion de la commission mixte paritaire et qu'il n'était pas opportun de les faire apparaître avant la tenue de cette commission.

Le Gouvernement tient à affirmer qu'il est bien entendu ouvert à toute nouvelle évolution dès lors que sera bien prise en compte la nécessité de proposer à nos communes des formes nouvelles d'intercommunalité, telles que les communautés de villes et les communautés de communes, qui seront fondées sur des compétences clairement énoncées et un dispositif fiscal approprié, et dès lors que, conformément à ce qu'a souhaité la commission des affaires économiques et du Plan, la dotation de développement rural évitera le saupoudrage et s'attachera à soutenir de réels projets de développement et d'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Graziani, Paul Girod, Jean Faure, Christian Bonnet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Germain Authié, Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marcel Rudloff et Jean-Pierre Tizon.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à l'issue de la conférence des présidents, pour la lecture des conclusions de celle-ci.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mercredi 15 janvier 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 233, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de cinq minutes ; les vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mercredi 15 janvier.

B. - **Jeudi 16 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 227, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au jeudi 16 janvier, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 15 janvier.

C. - **Lundi 20 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992).

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992).

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :

- a fixé au jeudi 16 janvier, à neuf heures quinze, le délai limite pour le dépôt des amendements ;
- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;
- a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le lundi 20 janvier.

D. - **Mardi 21 janvier 1992**, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - **Mercredi 22 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

F. - **Vendredi 24 janvier 1992**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des avantages financiers et des décharges de service d'enseignement accordés aux directeurs d'écoles publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée

nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 227, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Haenel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 233, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mercredi 15 janvier 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi organique (n° 233, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rapport (n° 236, 1991-1992) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi organique devront être faites au service de la séance avant le mercredi 15 janvier 1992, à douze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi organique est fixé à l'ouverture de la discussion générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 227, 1991-1992) est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à neuf heures quinze ;

3° Au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992) est fixé au jeudi 16 janvier 1992, à neuf heures quinze.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des

étrangers en France (n° 227, 1991-1992), devront être faites au service de la séance avant le mercredi 15 janvier 1992, à dix-sept heures :

2° Dans la discussion générale commune du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 20 janvier 1992, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 14 janvier 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mercredi 15 janvier 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Deuxième lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 233, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi : à une heure la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, aujourd'hui, mercredi 15 janvier 1992, avant douze heures.)

B. - **Jeudi 16 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 227, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 16 janvier 1992, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont dispo-

seront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 15 janvier 1992.)

C. - **Lundi 20 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 184, 1991-1992).

(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a fixé au jeudi 16 janvier 1992, à neuf heures quinze, le délai limite pour le dépôt des amendements ; a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ; a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le lundi 20 janvier 1992.)

D. - **Mardi 21 janvier 1992**, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - **Mercredi 22 janvier 1992**, à quinze heures et le soir :

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

- du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

- du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

F. - **Vendredi 24 janvier 1992**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 14 janvier 1992

SCRUTIN (N° 56)

sur l'article 56 septemdecies du projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Nombre de votants 318

Nombre de suffrages exprimés 251

Pour 67

Contre 184

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
André Delelis
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Bernard Dussaut
Claude Estier
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Othily

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
René Trégouët
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Honoré Baillet
José Ballarello
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roger Besse
André Bettencourt
Danielle
Bidard-Reydet

Jacques Bimbenet
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Ernest Cartigny
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Marcel Fortier
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclocque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain

Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Charles Lederman
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Hubert Martin
Paul Masson
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio

Charles Pasqua
Jean Pépin
Hubert Peyou
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Richard Pouille
André Pourmy
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Serge Vinçon
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Volquin
André-Georges
Voisin

Se sont abstenus

Francisque Collomb
André Dagnac
Marcel Daunay
André Diligent
André Egu
Jean Faure
André Fosset
Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriët
Louis Jung
Pierre Lacour

Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
François Mathieu
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Jacques Moutet
Bernard Pellarin

Roger Poudonson
Jean Pourchet
Guy Robert
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Pierre Schiélé
Paul Séramy
Michel Souplet
Georges Treille

Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

N'a pas pris part au vote

M. Henri Gallet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (art. 63 et 64 du règlement) :
M. Hubert Durand-Chastel à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	248
Majorité absolue des suffrages exprimés	125

Pour l'adoption	68
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.